



CHARTRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes aux ressources modestes et des personnes défavorisées.

Prenant en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires concernant le logement social, la présente charte garantit l'équité et la transparence de la gestion de la demande et des attributions.

Les services de La Maison Pour Tous sont garants de la légalité de la demande présentée en commission d'attribution des logements.

La demande de Logement

Toute demande présentée en commission doit permettre une entrée dans les lieux.

Pour être recevable par la commission, tout dossier doit être complet c'est-à-dire que le demandeur aura fourni tous les justificatifs prévus par la réglementation.

Les demandes présentées sur un logement devront être de 3 minimums (selon les communes) à 5 maximums.

Les demandes les plus anciennes devront être actualisées.

La priorité de la demande

Les dossiers de demandes de logement sont examinés prioritairement pour les personnes bénéficiaires d'une décision favorable au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable), ou les personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (identifiées dans le plan Départementale d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD) et/ou relevant de Contingent préfectoral :

- Les personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- Les personnes étant en difficultés économiques et/ ou sociales
- Les personnes hébergées ou logées temporairement en structure
- Les chômeurs de longue durée qui trouvent un emploi
- Les personnes vivant dans un habitat indigne
- Les personnes subissant des violences au sein du couple ou menacées de mariage forcé



- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
- Les personnes sortant de la prostitution
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- Les personnes sans logement ou hébergées par un tiers
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement
- Les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans sortant d'ASE

L'attribution

La CALEOL procède à un classement selon des critères définis :

- DALO
- Les motifs prioritaires
- L'adaptabilité du logement au handicap (justificatif MDPH ou plus de 65 ans avec certificat médical)
- L'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale du ménage
- L'adéquation entre les loyers et les ressources du ménage
- Le rapprochement du lieu de travail (si le logement actuel se trouve à plus de 40 km du lieu de travail)
- L'ancienneté de la demande
- Les mutations internes (si éligibles à la charte de mutation)
- Respect des conventions du Contingent Préfectoral et d'Action Logement Service Pour chaque demande, la CALEOL peut statuer pour :
 - Une attribution
 - Une attribution par classement
 - Une attribution sous condition suspensive
 - Une non-attribution
 - Un rejet d'irrecevabilité d'accès au parc social.

Ces décisions font l'objet d'un procès-verbal établi par La Maison pour Tous.

Cette charte d'attribution est en lien avec la charte d'éthique et de conflits d'intérêts.

*Conforme au procès-verbal du conseil d'administration
du 24 octobre 2023*

*Le 15 novembre 2023,
Eric POLI
Directeur Général*

